



Par Xavier Paper,
associé, Paper
Audit & Conseil

Traitement comptable des fusions et opérations assimilées transfrontalières : de nouvelles dispositions applicables en 2018

La réglementation comptable visant les fusions et opérations assimilées transfrontalières s'est récemment enrichie de nouvelles dispositions concernant les modalités d'évaluation des apports ainsi que des titres reçus en rémunération des apports.

L'Autorité des normes comptables (ANC) a approuvé le 5 mai 2017 le règlement n° 2017-01 relatif aux fusions et opérations assimilées. Ce règlement, qui est en cours d'homologation, vient compléter deux précédents règlements, CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 et CRC n° 2005-09 du 3 novembre 2005, intégrés dans le Plan comptable général (PCG) et définissant les règles de comptabilisation des fusions et opérations assimilées dans les comptes individuels. Le règlement ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017 sera applicable aux opérations dont les formalités de dépôt et de publicité interviendront à compter du 1^{er} janvier 2018 ; il comporte différentes dispositions relatives à l'élargissement du champ d'application des textes applicables en matière de fusions et opérations assimilées, à la valorisation des apports sous contrôle conjoint et à la création de joint-ventures, à la date d'évaluation des apports à la valeur réelle dans une opération à effet rétroactif, aux opérations transfrontalières, aux badwill résultant d'apports dont la valeur globale est inférieure à la somme des actifs et passifs évalués à la valeur comptable et à l'harmonisation des méthodes comptables dans les comptes de la société absorbante ou bénéficiaire des apports en cas d'opérations réalisées à la valeur comptable. Seules sont visées ci-après les nouvelles dispositions relatives aux opérations transfrontalières.

1. Les modalités de retranscription du traité d'apport

La première question posée par l'ANC vise les modalités de retranscription du traité d'apport dans le bilan de la société absorbante ou de la société bénéficiaire des apports, lorsque le traité d'apport est établi entre une société absorbante ou bénéficiaire des apports française et une société absorbée ou apporteuse étrangère et qu'il n'est pas conforme aux règles de valorisation des apports définies par le PCG. Dans cette hypothèse, est-ce que la société absorbante ou bénéficiaire des apports, soumise au PCG, doit comptabiliser les valeurs mentionnées dans le traité d'apport ou les valeurs retraitées selon les dispositions du PCG ?

Selon l'ANC, dès lors que le traité d'apport résulte d'un accord entre deux parties, dont l'une n'est pas soumise à la réglementation comp-

table française, les règles de valorisation des actifs et des passifs définies par le PCG ne peuvent pas être imposées à la partie étrangère. Le traité d'apport constituant le support juridique de l'accord entre les parties, les valeurs d'apport qu'il comporte s'imposent, d'un point de vue comptable, à la société absorbante ou bénéficiaire des apports française. Toutefois, en l'absence de réglementation relative à la valorisation des apports dans le pays d'établissement de la société étrangère, les valeurs d'apport devraient être déterminées selon les mêmes modalités que celles sous-tendant les opérations réalisées entre deux entités établies en France.

2. Les modalités d'évaluation des titres reçus par une société apporteuse française en rémunération des apports

La seconde question posée par l'ANC vise les modalités d'évaluation des titres reçus par une société apporteuse française en rémunération d'un apport partiel d'actif réalisé au profit d'une société étrangère. A cet égard, est-ce que les apports doivent être comptabilisés sur la base des valeurs d'apport mentionnées dans le traité d'apport, quand bien même les modalités d'évaluation correspondantes ne seraient pas conformes au PCG, ou sur la base des valeurs d'apport telles qu'elles résulteraient des dispositions prévues par le PCG ?

Sous cet aspect, l'ANC rappelle que les traités d'apport ne comportent aucune mention relative à l'évaluation des titres reçus en rémunération des apports. De son côté, l'article 221-1 du PCG prévoit qu'en cas d'apport partiel d'actif, le coût d'entrée des titres reçus par la société apporteuse en rémunération de son apport doit être égal à la valeur des apports retenue dans le traité d'apport. Selon l'ANC, cet article du PCG définit les modalités d'évaluation des titres reçus en rémunération, peu importe que l'apport correspondant soit réalisé au profit d'une société étrangère ou d'une société française ; en conséquence, dans tous les cas de figure, les titres reçus en rémunération des apports doivent être comptabilisés dans les livres de la société bénéficiaire des apports sur la base des valeurs mentionnées dans le traité d'apport.

Une fois de plus, les précisions apportées récemment par l'ANC consacrent la primauté du traité d'apport en matière comptable. ■